

**Guide simplifié
Assurance
Responsabilité Civile Professionnelle**

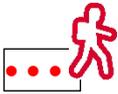
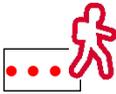


Table des matières

Chapitre 1 - Introduction	3
I - Pourquoi la Fédération française de la randonnée pédestre a-t-elle souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) organisateur de séjours et voyages ?	3
Chapitre 2 - Définitions générales applicables au contrat responsabilité civile professionnelle (RCP)	3
I - Assuré :	3
II - Assureur :	3
III - Activités assurées par le contrat :	3
Chapitre 3 - Détail des garanties	3
I - Les garanties de base du contrat RCP	3
A - La garantie légale :	3
B - Les garanties complémentaires	4
CHAPITRE 4 - LES GARANTIES OPTIONNELLES	6
I - Pourquoi des garanties optionnelles ?	6
II - Comment souscrire les garanties optionnelles ?	6
III - Qui est l'assureur ?	6



Chapitre 1 - Introduction

I - Pourquoi la Fédération française de la randonnée pédestre a-t-elle souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) organisateur de séjours et voyages ?

La souscription d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle est une obligation qui est faite par le code du Tourisme à tous les organisateurs de séjours et voyages.

Chapitre 2 - Définitions générales applicables au contrat responsabilité civile professionnelle (RCP)

I - Assuré :

La Fédération française de la randonnée pédestre, ses comités et les associations bénéficiant de l'extension "immatriculation tourisme" de la Fédération.

II - Assureur :

Contrat souscrit via Gras Savoye, auprès de Groupama.

WTW
Département Sport et Événement – Immeuble quai 33
33/34 quai De Dion Bouton – CS70001 – 92814 Puteaux
Tél. : 09 72 72 01 19
Courriel : ffrandonnee@grassavoye.com

III - Activités assurées par le contrat :

L'organisation de séjours et voyages et ce, selon les dispositions prévues au code du Tourisme.

Chapitre 3 - Détail des garanties

I - Les garanties de base du contrat RCP

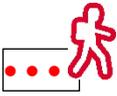
A -La garantie légale :

a) - La Responsabilité Civile

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle imputable à son activité d'organisateur de séjours et voyages qui peut lui incomber :

- À l'égard de l'acheteur du fait de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services.
- En raison des dommages causés à des participants aux séjours et voyages, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et/ou de la vente des prestations liées aux séjours et voyages.

Rappel des obligations mises à la charge de l'organisateur vis-à-vis du participant au voyage :
-l'obligation d'information : ex. vaccin obligatoire non signalé sur la notice d'information.



-l'obligation de sécurité : ex. escalier glissant cause de blessures à l'un des participants.

-la conformité du contrat : ex. l'hôtel proposé avait un accès direct à la plage, l'hôtel mis à disposition n'a pas d'accès direct à la plage, il faut traverser une nationale.

b) - Le recours et défense pénale

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- Les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée ;
- Les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

c) - Les principales exclusions

Sont exclus des garanties les dommages causés :

- À l'assuré lui-même ;
- Aux représentants légaux de l'assuré ;
- À ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Le coût des prestations payées par le client de l'assuré dans le cadre du contrat de voyage ;
- Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;
- Le coût ou la part du coût de toute mesure visant à éviter à l'assuré le paiement d'amendes ou de toute autre pénalité.

B -Les garanties complémentaires

En plus de la garantie légale, le contrat fédéral comporte trois garanties supplémentaires qui sont :

a) - L'extension "disparition des titres de transport" :

Cette garantie s'applique en raison de la disparition des titres de transports et/ou de prestations annexes qui sont confiés à l'assuré par les entreprises de transports, y compris la SNCF.

Ex : l'accompagnateur se fait voler son sac avec les billets du groupe. Afin de pouvoir partir, l'accompagnateur rachète les billets pour le groupe. Ces débours seront pris en charge par l'assurance.

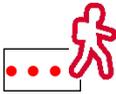
b) - L'extension "frais d'annulation" :

La garantie de base est étendue aux frais d'annulation dus par l'assuré aux termes de l'article R211-10 du code du tourisme.

Sont également garantis, l'erreur et la faute de l'assuré dans les retards de transmission à son client de la décision d'annulation prise par l'organisateur du voyage, à la condition expresse que la cause en soit extérieure à la volonté de l'assuré.

Ex : l'animateur a été hospitalisé 3 jours avant le départ, l'association organisatrice ne peut pas trouver de remplaçant et annule le voyage. L'assurance prendra en charge les pénalités mises à la charge de l'organisateur du fait de l'annulation du voyage.

Pour mémoire, le coût de la prestation payée par le participant reste toujours à la charge de l'organisateur (voir 4^{ème} alinéa du paragraphe "Principales exclusions", page 6 du présent document).



c) - L'extension "coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré"

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement du coût des mesures qu'il a engagées pour éviter, au cours ou à l'occasion d'un voyage, la survenance d'un sinistre relevant de la garantie Responsabilité civile.

La garantie ne concerne que les mesures que l'assuré a dû prendre pour des raisons urgentes et indépendantes de sa volonté afin de conserver au voyage en cours ou prévu, ses éléments caractéristiques.

La garantie ne s'appliquera à l'égard d'un voyage non encore commencé qu'à partir du moment où il ne sera plus possible à l'assuré de prévenir ses clients inscrits pour le voyage.

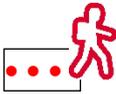
Ex. : à l'arrivée à l'hôtel sur le lieu du séjour, l'organisateur constate que l'hôtel a brûlé. Il est nécessaire de trouver un hôtel de remplacement. L'assureur va prendre en charge le coût des mesures prises pour permettre la continuité du séjour mais, uniquement les mesures qui ne constituent pas une amélioration injustifiée de la prestation au client.

Tableau des garanties de base du contrat RCP

Garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	10 000 000 € par année d'assurance	néant
<i>Sous réserve des sous limitations suivantes :</i>		
<ul style="list-style-type: none">• RCP au titre de l'activité d'organisateur et/ou de vendeur de voyages/séjours touristiques Dont : <ul style="list-style-type: none">○ Dommages matériels et immatériels○ Dommages immatériels non consécutifs○ Garantie disparition perte titre de transport○ Frais d'urgence	10 000 000 € par année d'assurance <ul style="list-style-type: none">• 1 500 000 € par sinistre• 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance• 35 000 € par sinistre• 80 000 € par sinistre	<ul style="list-style-type: none">• 150 €• 500 €• 500 €• 500 €
RCP activité(s) d'études et conseils y compris défaut d'information dans le cadre de l'article L.321-4 du code du sport (tous dommages confondus)	3 000 000 € par année d'assurance	500 €
RCP activités médicales et paramédicales	8 000 000 € par année d'assurance	Néant
RC après livraison/réception	3 000 000 € par année d'assurance	500 €
Recours et défense pénale	50 000 € par sinistre	Néant

d) - Délais à respecter pour déclarer un sinistre se rapportant aux garanties de base du contrat RCP :

L'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur dès qu'il en a connaissance et au **plus tard dans les cinq jours ouvrés**.



Chapitre 4 - LES GARANTIES OPTIONNELLES

I - Pourquoi des garanties optionnelles ?

Le code du tourisme fait obligation aux organisateurs de séjours et voyages de proposer à tous les participants des assurances : "Frais d'annulation-Frais d'interruption de séjour " et "Assistance Voyageur".

Une option "assurance bagages et objets personnels" est également proposée au participant au voyage.

II - Comment souscrire les garanties optionnelles ?

Les garanties optionnelles se souscrivent au moyen du bulletin "**annexe 11**".

[Même s'il ne souscrit pas aux assurances optionnelles, il est fait obligation au participant au voyage d'attester qu'il a bien pris connaissance des offres assurances].

III - Qui est l'assureur ?

a) - Assurance "Annulation/Interruption séjours et voyages", assurance "Bagages"

Contrat souscrit via WTW, auprès de GROUPAMA.

WTW
Département Sport et Événement – Immeuble quai 33
33/34 quai De Dion Bouton – CS70001 – 92814 Puteaux
Tél. : 09 72 72 01 19
Courriel : ffrandonnee@grassavoye.com

b) - Assistance "Rapatriement"

Assisteur : MUTUAIDE Assistance

Téléphone : 01 45 16 84 99 Numéro de contrat : 8710 ou de l'étranger : +33(0) 1 45 16 84 99